

## COMMUNE DE FRONTON

### PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 14 juin 2021

L'an deux mille vingt et un, et le quatorze du mois de juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal rue des Chevaliers de Malte, sous la présidence de M. Hugo Cavagnac, Maire.

Présents : CAVAGNAC. BARRIERE. BROCCO. JEANJEAN. SORIANO. IGON. BOUDARD PIERRON. PABAN. POURCEL. GARRABET. PUJOL. RELATS. DEJEAN. SACRE. LASBENNES. VERDOT. GARCIA. HISSLER. LAUTA. LEONARDELLI. IZARD.

Pouvoirs : CARVAHLO pouvoir à JEANJEAN,  
GARGALE pouvoir à RELATS  
PICAT pouvoir à BROCCO  
LAMENDIN pouvoir à VERDOT  
MORENO pouvoir à SORIANO  
DENAT pouvoir à GARRABET  
GHOUATI pouvoir à PUJOL

Excusé : HONTANS

Le quorum est atteint la séance est ouverte sous la présidence de M. Hugo Cavagnac, Maire.  
Mme Danièle Hissler est désignée en qualité de secrétaire de séance, assistée d'Evelyne Peyranne.

**Date de la convocation : 8 juin 2021**

**Rappel de l'ordre du jour :**

- **Personnel** : modification du tableau des effectifs
- **Cimetière** : reprise de concessions
- **Urbanisme : PLU** : abandon procédure révision allégée n°1, abrogation partielle de la révision de 2019 sur une parcelle,
- **Mobilité** : transfert de la compétence mobilité à la CCF
- **Patrimoine** : reclassement dans le réseau routier départemental d'une section de la RD47G, dénomination de voie, acquisition foncière pour emprise aménagement routier RD 47 ; maîtrise d'œuvre école maternelle
- **Police** : détermination des tarifs applicables pour animaux errants
- **Finances** : validation de l'état de l'actif M 4 et M 49, DM commune et eau potable
- **Intercommunalité** : convention d'échanges de données techniques entre Réseau 31, la CCF et la commune, restitution par les délégués communautaires.
- **Informations de M. le Maire**

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 14 AVRIL 2021**

**Résultat du scrutin public :**

Votants : 28 - Nuls : 0 - Pour : 26 - Dont pouvoir : 7 – Abst. : 2 (Izard-Léonardelli) – Contre : 0

## PERSONNEL

**2021 – 53 - modification du tableau des effectifs de la collectivité – rapporteur Hugo Cavagnac**

M. le Maire présente les postes créés ou supprimés en lien avec les missions :

Création

- 1 poste d'adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe sur lequel est positionnée Mme ALBENQUE Laurence. Service comptabilité suite à la nouvelle organisation du fait de la mutualisation de la direction avec la CCF
- 1 poste d'adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe – affectée à Mme LE DOARE Catherine, service urbanisme, qui arrive de Cépet par voie de mutation en remplacement de Régis Bégaut

- 1 poste d'adjoint technique affecté à Mme PEREIRA Susanna à 28 h – surcroît momentané devenu besoin réel, service entretien  
Suppression
- 1 poste d'adjoint technique de 2ème classe, occupé par M. BEGAUT Régis qui a muté sur un poste d'instructeur à la CC des Hauts-Tolosans

Délibération :

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi N° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi N° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emploi des Adjointes Administratifs Territoriaux,

Vu le Décret 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjointes Techniques,

Décide

Article 1 : de créer

- 1 poste d'Adjoint administratif principal 2ème classe (35 h) à compter du 1er juillet 2021

- 1 poste d'adjoint administratif de 2ème classe à compter du 1er août 2021

- 1 poste d'adjoint technique à 28 h à compter du 1er septembre 2021

de supprimer

- 1 poste d'adjoint technique de 2ème classe à compter du 14 juin 2021

Article 2 : de prévoir la dépense correspondante au budget communal.

Article 3 : de modifier le tableau des effectifs

**Résultat du scrutin public :**

Votants : 28 - Nuls : 0 - Pour : 28 - Dont pouvoir : 7 – Abst. : 0 – Contre : 0

## CIMETIERE

**2021 – 54 – reprise de concessions dans le cimetière communal – rapporteur Hugo Cavagnac**

La deuxième procédure de reprise des concessions en état d'abandon a été ouverte en mai 2018.

Les textes donnent 3 ans aux familles pour se manifester.

Au départ, 31 concessions étaient concernées par la procédure, deux ne sont plus en état d'abandon, les familles se sont manifestées dans la période, les concessions ont donc été retirées de la procédure.

A ce jour, huit personnes se sont portées candidates pour acquérir un emplacement. Conformément aux textes, la commune devra au préalable faire intervenir une entreprise agréée pour purger les sépultures et déposer les restes dans l'ossuaire communal. Une fois que les sépultures seront libres, elles pourront être vendues avec ou sans les monuments qui les composent.

Délibération :

Le conseil municipal, réuni sous la présidence de M. Cavagnac – Maire,

- Après avoir entendu lecture du rapport de M. le Maire qui lui demande de se prononcer sur la reprise par la commune de 29 concessions listées dans le tableau joint en annexe, dans la partie ancienne du cimetière communal, concessions qui ont plus de trente ans d'existence et dont l'état d'abandon a été constaté à deux reprises, à trois ans d'intervalle, dans les conditions prévues par l'article L 2223-13 et suivants du Code général des collectivités territoriales, donnant aux communes la faculté de reprendre les concessions perpétuelles et centenaires en état d'abandon ;
- Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;
- Considérant que les concessions dont il s'agit ont plus de trente ans d'existence et qu'elles sont bien en état d'abandon, ledit état dûment constaté par procès-verbal des 14 mai 2018 et 21 mai 2021 ;
- Considérant que l'information, par voie d'affichage, a été effectuée comme le prévoient les textes ;

- Considérant que cette situation décèle une violation de l'engagement souscrit par l'attributaire de ladite concession, en son nom et au nom de ses successeurs, de la maintenir en bon état d'entretien, et qu'elle est, en outre, nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière,

Décide :

**Article 1.** M. le Maire est autorisé à reprendre au nom de la commune et à remettre en service pour de nouvelles inhumations les 29 concessions en état d'abandon qui figurent dans le tableau en annexe.

**Article 2.** M. le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Résultat du scrutin public :**

Votants : 28 - Nuls : 0 - Pour : 28 - Dont pouvoir : 7 – Abst. : 0 – Contre : 0

## URBANISME

### **2021 - 55 : Abandon de la procédure de révision allégée N°1 du PLU de Fronton – Rapporteur Pierre Jeanjean**

Délibération :

Par délibération du 13 novembre 2019, la commune de Fronton a prescrit la révision allégée N°1 du Plan Local d'Urbanisme. Cette révision allégée avait pour but de répondre à la demande d'extension, portée par l'entreprise, Coma René métaux et fils, spécialisée dans le recyclage de métaux et dans la démolition industrielle, présente de longue date sur un site, éloigné des habitations, en zone naturelle au PLU. L'entreprise, dont l'activité nécessite de l'espace de stockage et d'entreposage, utilise intégralement son terrain actuel et avait besoin, pour le développement de son activité, de s'étendre en continuité sud de son emprise.

Cette extension, qui allait conduire à imperméabiliser en partie un nouveau terrain et à autoriser des constructions, nécessitait la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL) au sein de la zone naturelle (N) visant à définir un règlement écrit spécifique et adapté. Les changements apportés nécessitaient d'engager une révision dite « allégée », définie à l'article L153-34 du code de l'urbanisme.

La MRAE a été saisie le 10 août 2020 sur la base du rapport et des annexes écrites et graphiques pour un examen au cas par cas. Dans un avis rendu le 9 octobre 2020, la MRAE a soumis la révision allégée n°1 à évaluation environnementale. Cette évaluation a été confiée à EVEN Conseil.

En décembre 2020, la parcelle concernée – F 289 – en zone Naturelle du PLU a fait l'objet de travaux de terrassements importants. La commune a demandé, par courrier recommandé, au propriétaire de cesser toute intervention sur le site dans l'attente de la fin de la procédure de révision.

La MRAE, dans son avis rendu le 15 avril 2021, a constatée que l'évaluation environnementale se fondait sur un état initial totalement remanié et dégradé, en totale divergence avec les éléments présentés en appui à la demande d'examen au cas par cas, elle a considéré que l'évaluation environnementale n'a pas été réalisée puisque l'étude présentée ne décrit pas les milieux naturels concernés par le projet mais des terrains dont toute végétation a été, depuis l'étude, détruite. La MRAE ne peut dès lors pas évaluer l'impact du projet sur l'environnement et n'est pas en mesure de porter une appréciation sur l'évaluation environnementale telle qu'elle aurait dû lui être soumise ni évidemment sur les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation des impacts à mettre en oeuvre. Elle juge indispensable, pour la bonne information du public et afin que l'évaluation environnementale joue le rôle qui en est attendu, que l'étude détaille l'état initial des milieux naturels avant leur destruction à l'aide de toutes les sources d'information mobilisables.

Elle estime que sur cette base, le dossier doit être entièrement repris et modifié et, de ce fait, si ces modifications sont substantielles, ce qui devrait logiquement être le cas, de nouveau soumis à l'avis de la MRAE, avant présentation à l'enquête publique.

Au regard de ces éléments et de la destruction manifeste du site, le conseil municipal décide de mettre un terme à la procédure de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fronton et de retirer la délibération du 13 novembre 2019 prescrivant cette procédure.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, d'une mention dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département, d'une publication au recueil des actes administratifs et sera notifiée au Préfet de la Haute-Garonne, aux Présidents des conseils Régionaux et

Départementaux, au Président du SCOT NT, aux Présidents des Chambres consulaires (Chambre des Métiers et de l'artisanat, Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre d'Agriculture), au Président de la Communauté de communes du Frontonnais.

**Résultat du scrutin public :**

Votants : 28 - Nuls : 0 - Pour : 26 - Dont pouvoir : 7 – Abst. : 2 (Izard-Léonardelli) – Contre : 0

**2021 – 56 : Abrogation partielle du Plan Local d'Urbanisme – Rapporteur Pierre Jeanjean**

Délibération :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.243

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 153-19 ;

Vu la délibération du 25 avril 2019 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu le jugement du Tribunal administratif de Toulouse en date du 5 mars 2021, n°68-01-01-01-03-03 C

Par délibération du 25 avril 2019, le conseil municipal de Fronton approuvait la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune classant la parcelle E 828 en zone A.

La Société Art de Vivre, propriétaire, a saisi le Tribunal et demandé le réexamen du classement de la parcelle au motif que le classement en zone A est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.

C'est la révision du PLU de 2007 qui a rendu cette parcelle non constructible, la SARL Art de Vire en a fait l'acquisition en 2009, en parfaite connaissance du droit des sols qui la concerne. La révision approuvée en 2019 n'a pas modifié le classement. Pour autant, le Tribunal a entendu les arguments de la partie adverse et enjoint la commune à convoquer le conseil municipal et d'inscrire à l'ordre du jour de la séance l'abrogation partielle du Plan Local d'Urbanisme en tant qu'il classe en zone A la parcelle cadastrée E 828, dans le délai de quatre mois et condamne la commune à verser à la SARL Art de Vivre la somme de 1500.00 € au titre de l'article L 7961-1 du code de justice administrative.

Cette abrogation partielle du PLU supprime le classement en zone A de la parcelle E 828. Cette procédure entraîne la remise en vigueur du document d'urbanisme immédiatement antérieur c'est-à-dire le P.L.U. de 2007 qui affectait à cette parcelle un zonage A.

Le conseil municipal,

Prend acte du jugement du Tribunal administratif de Toulouse du 5 mars 2021, n°68-01-01-01-03-03 C

- Prescrit l'abrogation partielle du PLU en ce qu'il a maintenu, lors de la révision de 2019, la parcelle E 828 en zone A
- Dit que le retour au document d'urbanisme antérieur pour cette parcelle maintiendrait le classement en zone A et n'aurait donc pas de sens
- Dit que le nouveau classement sera UBa, dans le prolongement de la zone UBa contigüe, que ce classement concernera la parcelle E 828 mais aussi les parcelles E 829 E 830 et E 831 pour éviter de créer une dent creuse et respecter une logique d'aménagement.

Cette délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, d'une mention dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département et d'une publication au recueil des actes administratifs.

M. Jeanjean ajoute que la commune n'a pas souhaité faire appel de cette décision sur le conseil de juristes spécialisés en urbanisme. A l'inverse de certains, la commune n'est pas friande de ces procédures contentieuses coûteuses

**Résultat du scrutin public :**

Votants : 28 - Nuls : 0 - Pour : 28 - Dont pouvoir : 7 – Abst. : 0 – Contre : 0

## MOBILITE

### **2021 - 57 : Transfert de la compétence « organisation de la mobilité » à la communauté de communes du Frontonnais – rapporteur Hugo Cavagnac**

M. le Maire rappelle la méthode de travail qui a consisté à éclairer les élus sur la délibération de la Communauté de communes du Frontonnais en faveur de la prise de la compétence mobilité le 25 mars 2021. Décision qui doit désormais, avant le 30 juin 2021, être validée par les communes à la règle de la majorité des 2/3.

Le groupe de travail réunissait des élus des dix communes, éclairés par des interventions techniques, ITER notamment, mais aussi élargi aux communautés voisines, Hauts-Tolosans, Val Aïgo et Grand Sud Tarn et des Garonne. Ces échanges étaient indispensables pour éviter la cacophonie d'interprétation d'un texte complexe dans une terre particulière, l'Occitanie, seule région de France qui a porté un discours dissuasif, parfois erroné, qui a conduit toutes les intercommunalités, sauf deux dont la CCF, à refuser cette prise de compétence. L'annonce erronée que cette prise de compétence mobilité emportait obligatoirement la prise de compétence des transports scolaires, interrurbains... a conduit nombre de communautés de communes à stopper la réflexion.

Trois hypothèses s'offraient à la CCF : s'interdire de réfléchir, suivre l'orientation politique donnée par la Région ou se poser la vraie question de ce qui est utile et souhaité par les habitants du territoire. La CCF a retenu cette dernière solution en déconstruisant l'argumentaire Régional d'une prise de compétence complète (transports scolaires et interrurbains notamment) car le champ d'action ne peut que se limiter au territoire intercommunal et réfléchir aux besoins réels des habitants : covoiturage, outils liés à des mobilités actives, partagées comme le TAD qui existe sur le territoire depuis 20 ans avec les élus de l'époque, dont Elizabeth Brocco, qui avaient déjà imaginé que c'était utile et nécessaire.

L'enquête population et entreprises, menée à l'échelle de la CCF, montre bien que la mobilité est au cœur des préoccupations des habitants du Frontonnais. Il ressort, la difficulté pour les entreprises d'Eurocentre de trouver des salariés, notamment pour des problèmes de mobilités et en particulier faute d'une navette entre la gare et la zone, le besoin de navettes des communes vers la gare, l'attente de cheminements et voies douces... Ce n'est pas par hasard que la mobilité est abordée par toutes les études. Aujourd'hui le travail a infusé dans les équipes municipales qui se sont appropriées les données comme les résultats des enquêtes et qui doivent, d'ici le 30 juin, prendre position, en responsabilité.

A noter que la Commune de Castelnau d'Estrétefonds, alors qu'un projet de Pôle d'Echange Multimodal, est à l'étude autour de la gare, s'est abstenue lors du vote communautaire.

Il est utile d'ajouter que la prise de la compétence mobilité permettra de prélever, sur les entreprises de plus de 11 salariés, une ressource, le versement mobilité, qui rendra possible une démarche de solidarité pour le financement des déplacements doux. Si la seule commune qui a pratiquement terminé ces aménagements sur son territoire se refuse à cette solidarité, les petites communes n'auront pas les moyens de travailler le sujet et c'est regrettable. Mais, conclut M. Cavagnac, « je le répète, les conseils municipaux ont aujourd'hui le niveau suffisant d'information et de connaissance, pour décider, en responsabilité, devant leurs habitants, de cette prise de compétence ou pas ».

#### Délibération :

La Loi d'Orientation des Mobilités invite les communes et leurs EPCI à statuer sur un transfert de la compétence « Organisation de la Mobilité » avant le 31 mars 2021, pour un exercice effectif au 1er juillet 2021. Dans le cas contraire, c'est la Région qui devient compétente en la matière sur le territoire de la Communauté. Le Conseil Communautaire de la CCF du 25 mars 2021 a lancé la procédure de transfert de compétence par un vote favorable à cette prise de la compétence.

Au regard de l'article L5211-17 du CGCT, les Conseils Municipaux disposent d'un délai de trois mois pour délibérer à leur tour, à compter de la notification de la délibération de la CCF au maire. C'est à ce titre qu'il est demandé au Conseil Municipal de délibérer sur ce transfert de cette compétence.

Le territoire dont fait partie la commune de Fronton s'inscrit depuis plusieurs années dans le cadre de réflexions relatives à la mobilité. Plusieurs variables contextuelles, notamment un nombre important d'actifs travaillant sur la métropole Toulousaine, un autosolisme avéré, l'offre insuffisante de transports collectifs adaptée aux flux pendulaires et l'absence de navettes vers les gares ferroviaires les plus proches, dont celle située à Castelnau d'Estrétefonds, ou de navettes de la gare vers la zone économique d'Eurocentre, ou de covoiturage organisé ont plus récemment favorisé l'émergence d'une forte attente des navetteurs en faveur de la construction d'une stratégie mobilité à l'échelle

du territoire communautaire. La possibilité d'opérer un transfert de la compétence « Organisation de la mobilité » à la Communauté peut répondre à cette demande.

Le Conseil communautaire a délibéré en faveur de cette prise de compétence aux motifs :

- qu'il est indispensable de se mettre en situation de maîtriser les politiques publiques quand nous avons les moyens et la capacité à les porter, notamment quand il s'agit d'une attente prioritaire des habitants du Frontonnais pour tous les âges ;
- qu'il est indispensable de s'investir progressivement sur un sujet majeur pour la population en définissant des services pertinents ;
- que la prise de compétence n'impose pas d'avoir défini un plan d'action. La loi ne fixe aucune échéance, chaque EPCI progresse à son rythme ;
- que les EPCI pourront s'enrichir des travaux conduits en parallèle du chef de file régional et des autres intercommunalités, notamment dans le cadre de l'élaboration des contrats opérationnels de mobilité ;
- que la région continue à organiser les services non urbains et scolaires sur son territoire ;
- que la Communauté de Communes du Frontonnais organise, de longue date, un service de transport à la demande ;
- que la question de la mobilité fait partie des axes de développements durables de l'ensemble des PADD communaux et qu'elle sera inévitablement un des axes du PLUih en chantier à l'échelle du territoire communautaire ;
- que l'étalement urbain pratiqué depuis de longues années a fortement impacté le territoire entre Toulouse et Montauban où, faute de navettes de rabattement, suffisamment cadencées, vers les gares existantes, l'autosolisme est le principal moyen de locomotion et que ce point est à repenser ;
- qu'il est nécessaire de traduire, à l'échelon adapté, les plans vélos de nos communes, et plus largement favoriser les mobilités actives ;
- qu'en prenant la compétence mobilité, la CCF décidera des services qu'elle souhaite organiser ou soutenir ;
- d'accompagner la création du futur Pôle d'Echanges Multimodal de la gare de Castelnau d'Estretfonds,
- que le versement mobilité, si nécessaire, permettra de financer les services locaux selon les besoins des populations.

L'enquête réalisée en avril 2021 sur le thème de la mobilité a révélé, à l'échelle de Fronton :

- La nécessité de travailler les liaisons douces vers le centre-ville, vers les établissements scolaires et plus généralement vers l'ensemble des pôles de services ;
- L'attente de liaisons douces vers les gares ou autres plateformes ;
- L'attente d'une meilleure mobilité solidaire pour réduire l'impact du carbone.

Ce transfert de compétence ne remet pas en cause l'organisation des transports publics et des transports scolaires par la Région.

Pour l'ensemble de ces raisons, il est proposé que la Commune transfère à la Communauté la compétence « Organisation de la mobilité », telle que décrite à l'article L. 1231-1-1 du Code Général des Transports créé par la loi d'orientation des mobilités (art.8 (V)), et soit compétente pour :

1. Organiser des services réguliers de transport public de personnes ;
2. Organiser des services à la demande de transport public de personnes ;
3. Organiser des services de transport scolaire définis aux articles L. 3111-7 à L. 3111-10, dans les cas prévus au quatrième alinéa de l'article L. 3111-7 et à l'article L. 3111-8
4. Organiser des services relatifs aux mobilités actives définies à l'article L. 1271-1 ou contribuer au développement de ces mobilités ;
5. Organiser des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribuer au développement de ces usages ;

La Communauté peut également :

1. Offrir un service de conseil et d'accompagnement individualisé à la mobilité destiné aux personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale ainsi qu'à celles en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite ;

2. Mettre en place un service de conseil en mobilité destiné aux employeurs et aux gestionnaires d'activités générant des flux de déplacements importants ;

3. Organiser ou contribuer au développement des services de transport de marchandises et de logistique urbaine, en cas d'inexistence, d'insuffisance ou d'inadaptation de l'offre privée, afin de réduire la congestion urbaine ainsi que les pollutions et les nuisances affectant l'environnement.

Cette compétence est réputée non-sécable, c'est-à-dire qu'elle est transférée en bloc et pour l'ensemble des champs tels qu'inscrits ci-dessus. Aucun de ces champs transférés ne doit être obligatoirement mis en œuvre : la Loi d'Orientation des Mobilités laisse la possibilité à la Communauté, en lien avec les Communes, de décider de la pertinence de mise en œuvre ou non de ces champs, en fonction des enjeux et des besoins identifiés sur le territoire. Les champs non-concernés par la compétence :

- L'organisation de tout service de transport qui dépasse le ressort territorial de la Communauté (pour lesquels la Région, en tant qu'Autorité Organisatrice Régionale de la Mobilité est compétente).

- Les modalités de coopération en matière d'intermodalité (articulation des dessertes, des horaires, des tarifications, des systèmes d'information, création et l'aménagement des pôles d'échanges multimodaux...) qui sont organisées par la Région, au titre de cheffe de file des mobilités à l'échelle régionale.

- L'organisation des services privés de transport routier non urbain de personnes au sens du Décret n°87-242 du 7 avril 1987 :

- les transports organisés par des collectivités territoriales ou leurs groupements pour des catégories particulières d'administrés, dans le cadre d'activités relevant de leurs compétences propres, à l'exclusion de tout déplacement à caractère touristique ;

- les transports organisés par les établissements publics communaux accueillant des personnes âgées, les établissements d'éducation spéciale, les établissements d'hébergement pour adultes handicapés et personnes âgées et les institutions de travail protégé pour les personnes qui y sont accueillies, à l'exclusion de tout déplacement à caractère touristique ; - les aménagements liés à la mobilité, qui relèvent de la compétence voirie communale. Dispositions spécifiques de la loi d'orientation des mobilités relatives au transport scolaire La Région est aujourd'hui compétente pour les services de transport scolaires (L.3111-7 du Code des Transports).

La LOM prévoit une disposition spécifique permettant que le service de transport scolaire ne soit transféré à la Communauté de Communes AOM qu'à sa demande, et dans un délai convenu avec la Région (L3111 – 5 et L.3111-7 du Code des Transports). La CCF ne demande pas à se substituer à la Région Occitanie dans l'exécution des services de transport scolaire que celle-ci assure actuellement dans le ressort de son périmètre ; elle conserve néanmoins la capacité de le faire à l'avenir conformément aux dispositions de l'article L. 3111 – 5 du Code des Transports.

Selon l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales Code Général des Collectivités Territoriales, la procédure de transfert de compétence se déroule en 3 étapes : 1) Délibération en Conseil Communautaire et lancement de la procédure de transfert de compétence mobilité, permettant aux conseils municipaux de disposer d'un délai de trois mois pour se prononcer,

2) Délibérations en Conseils municipaux à compter de la notification de la délibération de la Communauté au maire. La compétence ne sera transférée qu'une fois l'accord des Communes obtenues dans les conditions prévues à l'article L5211 – 5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

3) Notification de la décision des délibérations municipales aux services de la préfecture.

En effet, selon les dispositions de l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales, « les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice. Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés. » L'article L5211 – 5 du code général des collectivités territoriales dispose par ailleurs que « cet accord doit être exprimé par deux tiers au

moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, ainsi que par « le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée. »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211 – 17 et L.5211 – 5 ;  
Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'Orientation des Mobilité et notamment son article 8 tel que modifié par l'ordonnance n°2020 – 391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 ;

Vu les besoins identifiés sur la commune et confirmés par l'enquête mobilité

Vu le travail et la concertation engagés par le groupe de travail en présence des maires et adjoints à la mobilité des communes et actant les enjeux et les modalités du transfert de compétence Mobilité,  
Vu la délibération de la CCF du 25 mars 2021, Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré,

- approuvent le transfert de la compétence « Organisation de la Mobilité » au sens de l'article L. 1231-1-1 du Code Général des Transports créé par la loi d'orientation des mobilité (art.8 (V)), effective au 1<sup>er</sup> juillet 2021 à la Communauté de Communes du Frontonnais,

- ne demandent pas à ce que la Communauté de Communes du Frontonnais se substitue à la Région Occitanie dans l'exécution des services de transport scolaire que celle-ci assure actuellement dans le ressort de son périmètre.

#### Résultat du scrutin public :

Votants : 28 - Nuls : 0 - Pour : 28 - Dont pouvoir : 7 – Abst. : 0 – Contre : 0

## PATRIMOINE

### **2021 - 58 : Reclassement dans le réseau routier communal de la section de la RD 47G située sur le territoire de la commune de FRONTON – rapporteur Hugo Cavagnac**

Il s'agit de déclasser le futur accès à la déchèterie. Pour les Communauté de Communes et les Communauté d'agglomération (Article 5211-17 CGCT), le transfert de propriété s'opère avec la commune. La RD reclassée dans le Domaine Public Routier communal sera gérée ensuite par la CCF. La délibération de reclassement doit donc bien être approuvée par la commune. Le transfert de gestion de la RD à la CCF s'opèrera suivant les modalités prévues par les statuts de l'EPCI également. M. le Maire ajoute que le projet d'extension de la déchèterie est retardé par l'identification d'une zone humide qui impose des études supplémentaires portées par DECOSET. La démarche est en cours mais elle sera longue.

#### Délibération :

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que suite aux travaux du Conseil départemental sur l'ouvrage d'art du Verdure ainsi que la mise à double sens de circulation de la voie départementale N°47 (en direction de Nohic), un délaissé de cette voie est actuellement emprunté uniquement pour la desserte locale (section RD47G).

Compte tenu de sa fonction, de ses caractéristiques, et du projet d'aménagement de cette zone par la commune ; ce délaissé routier départemental a vocation à être classé dans le domaine public routier communal.

Dans le cadre d'un simple changement de domanialité de voie, les délibérations concordantes du Conseil départemental et du Conseil Municipal sont suffisantes pour opérer le transfert du domaine public départemental au domaine public communal, sans déclassement préalable, conformément aux articles L 131-4 et L 141-3 du Code de la Voirie Routière et L31 12-1 du Code General de la Propriété des Personnes Publiques.

Où l'exposé du Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve le reclassement du délaissé de la RD 47G tel que précisé sur le plan joint, ainsi que ses dépendances et accessoires, dans le domaine public routier communal,
- Le classement en voirie communale sera effectif à la date de la notification de la délibération concordante du Conseil départemental approuvant ce transfert de propriété de voie.

- La Communauté de Communes du Frontonnais, gestionnaire des voies communales par ses statuts sera informée pour mise à jour du tableau de classement des voies.

### **2021 - 59 : dénomination de voie – rapporteur Hugo Cavagnac**

#### Délibération :

Il appartient au Conseil Municipal de déterminer par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques. La dénomination des voies communales, et principalement celles à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même. Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L.2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La modification du sens de circulation sur la RD 47 et le reclassement de la RD47 G par délibérations concordantes avec le Département et son classement en voirie communale suppose de dénommer ce délaissé qui compte aujourd'hui deux habitations dans l'îlot central.

Cette mesure a pour but de faciliter le repérage, le travail des préposés et des autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Pour éviter la création d'une nouvelle dénomination pour ces deux maisons situées dans l'îlot central, il est proposé au conseil municipal qui l'accepte, de maintenir l'appellation avenue des Vignerons ainsi que le numéro de voirie actuel sur les deux parties de l'avenue autour de l'îlot central tel que figuré sur le plan ci-dessous :

#### **Résultat du scrutin public :**

Votants : 28 - Nuls : 0 - Pour : 28 - Dont pouvoir : 7 – Abst. : 0 – Contre : 0

### **2021 – 60 – acquisition foncière pour emprise aménagement routier RD47 – rapporteur Hugo Cavagnac**

#### Délibération :

Le Conseil Municipal,

Vu les travaux d'urbanisation de la RD47 – route de Grisolles, qui ont été réalisés à hauteur avec l'avenue Jean Bouin, avec emprise sur les propriétés des consorts VALLEZ et de M. Flumian

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2121-21, L.2241-1 à L. 2241-6,

Considérant l'intérêt pour la collectivité de procéder à l'acquisition des parcelles qui constituent une partie de l'emprise publique des travaux

Décide :

- de l'acquisition des parcelles H 727 de 7m<sup>2</sup>, H 731 de 8m<sup>2</sup>, H729 de 46m<sup>2</sup>, H 725 de 29 m<sup>2</sup> aux consorts VALLEZ
- de l'acquisition de la parcelle H 733 de 15m<sup>2</sup> à M. FLUMIAN
- que cette acquisition se fera au prix de l'euro symbolique pour les consorts Vallez et M. Flumian
- autorise Monsieur le Maire à confier la rédaction de l'acte administratif à la Communauté de Communes du Frontonnais et à le signer ainsi que toutes les pièces afférentes à ce transfert de propriété.
- que la dépense liée à l'exécution de la présente décision est inscrite à l'article 2111 du budget principal.

#### **Résultat du scrutin public :**

Votants : 28 - Nuls : 0 - Pour : 28 - Dont pouvoir : 7 – Abst. : 0 – Contre : 0

**2021 – 61 – Concours de maîtrise d'œuvre restreint sur esquisse pour la construction école maternelle 6 classes – rapporteur Hugo Cavagnac**

Délibération

Le projet de construction d'une nouvelle école maternelle de 6 classes a fait l'objet d'une consultation en procédure de concours restreint. Deux avis publics d'appel à la concurrence ont été publiés (phase candidature : le 2 octobre 2020 ; phase offres pour les 3 candidats admis à concourir le 14 décembre 2020) chacun sur le profil acheteur de la collectivité, et en sus pour le 1<sup>er</sup> AAPC : dans la presse spécialisée, au JOUE et au BOAMP, et sur le site internet de la collectivité. A la date de réception des candidatures, le 3 novembre 2020, 91 candidats avaient déposé une offre conforme. L'analyse a été conduite conformément aux critères et à leur pondération figurant dans le règlement de la consultation.

Une première CAO s'est réunie pour l'analyse et classement des candidatures le 25 novembre 2020 pour la phase candidatures. Une seconde CAO s'est réunie et a émis un avis favorable, le 1<sup>er</sup> avril 2021 pour la phase offres, à l'attribution du marché au cabinet LCR ARCHITECTE – 75 Rue Saint-Jean – CS 63165 – 31131 BALMA Cedex, pour un montant de 459 052.80€ TTC.

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

- valide la proposition d'attribution du marché au cabinet LCR tel l'avis de la CAO qui figure dans le rapport d'analyse,
- autorise Monsieur le Maire à signer les marchés ainsi que toutes les pièces afférentes, avec l'entreprise mentionnée ci-dessus et pour les montants indiqués.

**Résultat du scrutin public :**

Votants : 28 - Nuls : 0 - Pour : 28 - Dont pouvoir : 7 – Abst. : 0 – Contre : 0

**POLICE**

**2021 - 62 : Détermination des tarifs applicables aux propriétaires d'animaux errants pour frais de capture et mise en fourrière – rapporteur Hugo Cavagnac**

M. le Maire ajoute que l'évolution de l'habitat a vu l'évolution des animaux de compagnie. On est passé du chien de chasse au chien catégorisé qui parfois vagabonde dangereusement. La vie collective est faite de responsabilité individuelle, quand elle fait défaut alors, il faut fixer des règles collectives.

Délibération :

La capture et la mise en fourrière des animaux errants conduit la commune à supporter des frais qu'elle se doit de répercuter sur les propriétaires ou détenteurs des animaux concernés. Ces frais sont liés à l'intervention directe des services municipaux lorsque la capture et la mise en fourrière sont assurés par ceux-ci, mais aussi dans le cas d'intervention de prestataires, tant pour la capture que pour les transports et la garde en fourrière animale. Il est donc proposé d'appliquer le barème de frais suivant :

- Intervention des services municipaux :
  - o Frais de capture forfait : 70 €
  - o Frais de mise en fourrière 20 € par jour (tout jour commencé est dû)
  - o En cas de récidive pour le même animal dans le délai de 12 mois, majoration des frais de capture de 50 € pour une première récidive (soit 120€ au total) 100 € pour une seconde récidive et suivante –(soit 170€ au total)

Les propositions faites ci-dessus ont pour objectif de responsabiliser les propriétaires d'animaux et de les inciter à se donner les moyens d'éviter la divagation de leurs animaux. Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de M. le Maire,

- Approuve le principe de facturation aux propriétaires pour divagation d'animaux
- Approuve les tarifs ci-dessus
- Dit que ces frais feront l'objet d'un titre de recettes émis à l'encontre du propriétaire avec paiement auprès du Trésor Public selon les modalités de perception des recettes.

**Résultat du scrutin public :**

Votants : 28 - Nuls : 0 - Pour : 28 - Dont pouvoir : 7 – Abst. : 0 – Contre : 0

## FINANCES

### 2021 - 63 : Validation de l'état de l'actif en M4 et M49 – Présentation technique E. Peyranne

#### Délibération :

La responsabilité du suivi des immobilisations pour une collectivité territoriale est partagée entre l'ordonnateur et le comptable public ; le premier ayant l'obligation de tenir un inventaire physique et comptable, le second devant produire un état de l'actif. Selon l'article L2321-1 du code général des collectivités territoriales, la dotation aux amortissements est une dépense obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants.

Des délibérations définissent les cadences d'amortissement pour chaque catégorie de biens or, en M4, donc pour les budgets de production d'énergie photovoltaïque, d'eau potable et d'assainissement, la durée d'amortissement doit être définie pour chaque bien et non de manière générique. Il convient donc, annuellement de produire en début de N+1 une des biens dont l'amortissement débute en N+1 et acquis en N approuvée en conseil par une délibération accompagné de leur numéro d'inventaire retenu par la collectivité;

- pour les autres biens dont les amortissements ont déjà débutés faire valider l'état de l'actif en faisant apparaître les durées d'amortissements en conseil par une délibération.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

- Approuve la liste des biens acquis en 2020 et amortis en 2021 pour les budgets de production d'énergie photovoltaïque, d'eau potable et d'assainissement collectif,
- Valide l'état de l'actif des biens en cours d'amortissement pour les budgets de production d'énergie photovoltaïque, d'eau potable et d'assainissement collectif,
- Ces différentes listes sont annexées à la présente délibération.

#### Résultat du scrutin public :

Votants : 28 - Nuls : 0 - Pour : 26 - Dont pouvoir : 7 – Abst. : 2 (Izard-Léonardelli) – Contre : 0

### 2021 – 64 : DM n°1 commune Présentation technique E. Peyranne

31202	Commune de FRONTON	DM n°3 2021
Code INSEE	BUDGET COMMUNAL	

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

#### DM CORRECTION AFFECTATION DU RESULTAT

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>INVESTISSEMENT</b>				
R-1068-020 : Excédents de fonctionnement capitalisés	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.02 €
<b>TOTAL R 10 : Dotations, fonds divers et réserves</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.02 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.02 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>0.00 €</b>		<b>0.02 €</b>

#### Résultat du scrutin public :

Votants : 28 - Nuls : 0 - Pour : 28 - Dont pouvoir : 7 – Abst. : 0 – Contre : 0

31202 Code INSEE	Commune de FRONTON BUDGET SCE EAU FRONTON	DM n°1 2021
---------------------	--	-------------

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal**  
DM CORRECTION DU RESULTAT

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-672 : Reversement de l'excédent à la collectivité de rattachement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>INVESTISSEMENT</b>				
R-1064 : Réserves réglementées	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
R-1068 : Autres réserves	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.72 €
TOTAL R 10 : Dotations, fonds divers et réserves	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.72 €
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.72 €
<b>Total Général</b>		0.00 €		0.72 €

**Résultat du scrutin public :**

Votants : 28 - Nuls : 0 - Pour : 28 - Dont pouvoir : 7 – Abst. : 0 – Contre : 0

## INTERCOMMUNALITE

**2021 – 66 : convention d'échanges de données techniques entre Réseau 31, la CCF et la commune – rapporteur Hugo Cavagnac**

Délibération :

Monsieur le Maire porte à la connaissance de l'assemblée le projet de convention d'échanges de données techniques entre réseau 31, la CCF et la commune de Fronton. En effet, chaque partie détient des données techniques dont elle est l'auteur ou le producteur ou qui proviennent de sources extérieures et pour lesquelles elle dispose des droits suffisants. Dans l'exercice de leurs missions respectives, Réseau 31, la CCF et commune conviennent qu'un échange de données permettrait un enrichissement des systèmes et éviterait les redondances d'études et d'investigations. Il a été convenu entre les parties que cette mise à disposition serait gratuite et strictement limitée aux termes de la convention. Ces données concernent essentiellement : les ouvrages d'eau potable, d'assainissement des eaux usées, de collecte de distribution ...

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance de la convention annexée à la présente, en approuve les termes et autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que les pièces y afférant.

**Résultat du scrutin public :**

Votants : 28 - Nuls : 0 - Pour : 28 - Dont pouvoir : 7 – Abst. : 0 – Contre : 0

## **Activité de la CCF – restitution par les délégués communautaires – quatrième séance**

L'article L5211-39 modifié par la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 prévoit que les délégués de la commune rendent compte au moins deux fois par an au Conseil Municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale.

Au regard de la durée que nécessitent certaines de ces interventions, il est proposé de le faire sur plusieurs séances. Dans certaines commissions, une seule restitution suffit.

Pour cette séance, interviendront :

Mme Barrière et Mme Lasbennes – Petite enfance – jeunesse

### **- Centre animation jeunesse – Mme Lasbennes**

Le CAJ s'adresse aux jeunes de 11 à 17 ans mais il est plus fréquenté par les 11-14 ans. Le territoire compte 4 CAJ (Fronton, Castelnau, Villaudric et Bouloc). Ils interviennent auprès de 16 % des jeunes du territoire (17% Castelnau, 19 % Villaudric, 24 % Bouloc et 29 % Fronton).

Le fonctionnement : sur les vacances scolaires (40 jeunes l'été), le mercredi après-midi (15 jeunes) et le samedi après-midi (10 jeunes)

Les principales actions :

- Aide aux devoirs

- Passerelle CAJ pour les CM2 afin qu'ils découvrent les structures.

- Passerelle Enfance avec les communes qui ne disposent pas d'un CAJ et les collèges de Fronton, Villemur, Saint-Jory qui accueillent les élèves de Castelnau et le collège de Gratentour qui accueille Vacquiers, Gargas, Cépet, Saint Sauveur.

- Relai CAJ / Lycée de Fronton avec intervenants métiers, bureau de l'emploi de la CCF, journée 1er emploi et jobs d'été.

- Projets Temps Libres Prévention Jeunesse (thématiques préventives organisées par les animateurs du CAJ qui prennent le repas au réfectoire avec des collégiens : temps d'échange sur les comportements à risque, problématiques liées à l'usage des outils numériques, ruptures sociales ou familiales, confiance en soi, développement durable

- Accompagner les jeunes dans la construction d'une citoyenneté active et responsable en accord avec les valeurs de la République (semaine de la Laïcité).

- Divers projets artistiques (1ères scènes, Festival Jeunesse), solidaires (Ramassage de macros déchets, fabrications cabanes à oiseaux, l'apiculture avec mise en place de ruches), lien et animation avec les EHPAD, séjours d'été et cuisine.

- Chantiers jeunes (embellissement cour école maternelle, aménagement parcelle des jardins partagés). L'engagement sur ces chantiers permet aux jeunes d'obtenir une bourse de loisirs et de financer les sorties du CAJ.

Tarifs : selon une grille basée sur le coefficient familial afin de faciliter l'accès à tous.

Réactualisation du Règlement intérieur qui datait de 2016 :

- Certaines familles ne souhaitent pas communiquer leur Quotient Familial, aussi le tarif le + élevé sera appliqué.

- Rappel sur le droit à l'image.

Pour terminer 2 points importants ont été soulevés en commission :

- La mixité dans les structures avec seulement 37% de filles

- L'inclusion, sur les deux dernières années, 12 jeunes en situation de handicap ont été accueillis.

### **- Petite Enfance – Mme Barrière**

Suite à la mise en place des différentes commissions intercommunales en juin 2020, de nombreuses commissions enfance ont eu lieu :

- Le 11/10 à l'EGP présentation des compétences intercommunales en termes de petite enfance et jeunesse et des structures associées : multi accueils, crèches, RAM et assistantes maternelles, LAEP, CAJ

- Le 23/10 : en visio un sujet majeur : La CCF doit-elle et peut-elle porter une politique éducative sur le territoire ?

Constitution des 2 groupes de travail : analyse des besoins du territoire en termes d'accueil petite enfance et révision des critères d'attribution des places en crèche

- Le 10/12 : en visio avec les directeurs des CAJ, présentation des structures, fonctionnement et enjeux

- Le 14/01 à Vacquiers : présentation petite enfance : crèches, RAM et LAEP en présence des directeurs/trices des structures ; création des groupes de travail pour engager la réflexion sur une analyse des besoins petite enfance Jeunesse et mise en œuvre d'orientations éducatives. On compte 270 demandes de places en crèche pour 150 places et 76 qui se libèrent annuellement. 205 assistantes maternelles sur le territoire.

Un travail de recueil de l'existant et des besoins sur le territoire a été demandé aux élus avant fin février. La mise en commun du travail commune par commune s'est effectuée sur site framMATEAM puis en visio, pour la lecture et commentaires des éléments recueillis.

Ce travail est effectué en préambule de la mise en place de la Convention Territoriale Globalisée qui va remplacer le Contrat Enfance Jeunesse. Il s'agit d'un outil au service des politiques familiales et sociales du territoire .

Pour rappel, le contrat enfance jeunesse (2017/2020) prorogé du fait de la crise sanitaire était surtout un outil financier permettant de percevoir les subventions de la CAF afin de faire fonctionner les services petite enfance et jeunesse. Aujourd'hui la volonté de la CCF, avec cette nouvelle CTG, est d'inciter les élus à réfléchir à l'échelle du territoire et à travailler en commun la définition des orientations éducatives traduites dans la CTG par des fiches actions concrètes. Ceci doit être une démarche territorialisée, par rapport à un territoire, participative dans un esprit de mutualisation.

Pour définir les orientations éducatives il est au préalable indispensable d'élaborer une analyse des besoins sociaux (diagnostic de territoire), des caractéristiques démographiques et sociales du territoire qui nous éclairent sur les besoins de la population, ce qui existe déjà, les éventuels manques, les points à améliorer etc ... Il faut donc collecter les données du territoire, constituer des groupes de travail pour engager la réflexion. Ce travail doit également être fait par les communes qui sont parties prenantes de cette CTG sur les politiques publiques qui relèvent de leurs compétences (enfance, ludothèque, Pedt, etc ...).

Pour le recueil des données froides, statistiques, des données CAF..... La CCF sera accompagnée d'un stagiaire, élève à Sciences Po Toulouse. Damien Cabot doit se charger de faire le recueil de tout cela va prendre 3 mois environ. Il va se rapprocher des directeurs de structures, des coordinateurs enfance et jeunesse

L'analyse des besoins se fera par le biais des données présentes dans les PEDT, le projet de territoire ... Le projet de territoire du frontonnais donne un exemple des enjeux : dimensionnement des offres de service face à l'arrivée d'une nouvelle, renforcement de l'accompagnement social pour tous les habitants, accès aux droits, accès aux activités de loisir, dispositif de parentalité...

Sur la base de l'analyse de ces données froides, les élus auront à se pencher sur la qualité, les besoins...ce que l'on appelle aussi les données chaudes.

Le pilotage sera territorial avec l'inclusion des communes et de leurs CCAS

Planning annoncé : automne 2021 restitution du diagnostic ; fin 2021- début 2022, pré-conventionnement avec la CAF (délibérations des conseils municipaux et du conseil communautaire). Début 2022, écriture de la CTG, présentation aux conseils municipaux et communautaires, présentation à la CAF et à la MSA. Dans un deuxième temps, une version plus approfondie avec notamment le volet social qui pourrait être envisagée.

M. Cavagnac précise que la CTG est une initiative de la CAF qui finance les politiques publiques petite enfance, enfance et jeunesse. A ce stade il y a urgence à pré-conventionner pour maintenir les financements communautaires et communaux. On note une nuance d'approche du dossier, la CNAF attend un travail collégial (communes et intercommunalité), du partage et de l'échange chacun dans son domaine de compétence. Il n'y a aucune demande d'uniformisation des compétences et actions même si certains, dans certains territoires, ont des velléités d'avoir un interlocuteur unique, l'EPCI. Cette vision n'est pas partagée par le Ministère, les associations d'élus et la CNAF. M. le Maire insiste sur le fait qu'il ne faut pas tomber dans les initiatives particulières ou territorialisées. Un autre point est abordé dans la CTG : la vie sociale. Ce sujet est important, il doit être traité par les communes en proximité selon l'engagement et la volonté de faire. Il n'est pas question qu'une armée de techniciens viennent se substituer aux actions de terrain portées par les élus en commune. Par le principe de subsidiarité, laissons les choses « sociales » aux communes. Exemple, « le lien » sur lequel nous avons de beaux retours de nos seniors qui ont exprimé beaucoup de souvenirs d'enfance et d'école, c'est touchant.

- Concernant les crèches, a été noté le manque de places en crèches au regard de l'évolution démographique. Il convient de recueillir les actes d'urbanisme, les éléments communiqués par le SCOT, le PLH, les PADD des communes pour actualiser les données sur notre territoire. Seront aussi

abordés : l'évaluation des mobilités des habitants (trajet travail domicile, grand intérêt du diagnostic sur la mobilité) les statistiques passées, le nombre d'enfants de 0 à 3 ans par foyer (données CAF). Grâce au recoupement de toutes ces données (quantitatives, qualitatives et géographiques), il sera possible d'évaluer s'il convient soit de créer de nouvelles crèches, soit d'agrandir les existantes.

Un questionnement s'est posé concernant la facilitation de l'installation de micro crèches (entreprises privées correspondant à une demande spécifique avec une amplitude horaire particulière). Quel impact sur les assistantes maternelles ? difficultés à avoir des remontées claires sur activité. Les premiers retours de la micro crèche ouverte à Fronton montrent qu'elle répond à un besoin.

Par ailleurs, il a été acté que le handicap était un critère majeur d'attribution de place en crèche (jusque-là considéré mais non inscrit comme tel dans le règlement)

- Concernant les RAM et LAEP un manque de communication sur ces structures a été relevé ; un effort devra être fait en ce sens. Le LAEP est une structure peu connue avec, par conséquent, un enjeu au niveau de la fréquentation.
- Sur le volet multi accueil et assistantes maternelles, un interlocuteur unique au pôle social et l'élaboration du livret d'accueil ont clairement facilité les démarches des parents.

## INFORMATION DE M. le MAIRE

### Décisions prises en application des délibérations du 22 juillet 2020 :

- **Décision de défendre en justice** : Vu la requête reçue le 9 avril 2021 par laquelle Madame Sylvie Levasseur demande l'annulation de son exclusion du marché de plein vent devant le Tribunal Administratif de Toulouse. Requête n° 2101317-4. La défense des intérêts de la commune a été confiée par décision du 15 avril 2021 à Maître Gilles Magrini avocat au barreau de Toulouse.

- **Décision de modification exceptionnelle des conditions financières du bail** signé entre la commune de Fronton et le Syndicat des Vins pour les locaux du Château Capdeville. Vu la demande du Syndicat des Vins qui, en dehors d'un statut d'entreprise, n'entre dans aucun dispositif d'aide durant la crise sanitaire 2020, par décision du 20 avril 2021, le loyer 2021 sera réduit de moitié soit de 13 666.25 € à 6 833.12 €. M. le Maire ajoute qu'après une chute de la vente de vin en 2020 avec la fermeture des restaurants, le gel est venu frapper les vigneron ce printemps. La CCF est intervenue en aide aux commerçants administrativement fermés en accordant 500 € pour le loyer. Les Vignerons n'entrent dans aucun dispositif de soutien. Le syndicat des vins est alimenté par les cotisations versées par les vigneron. J'ai demandé à la CCF d'intervenir en une prise en charge du loyer 2021, en raison du gel, comme a pu le faire la commune sur loyer 2020. La commission développement économique doit s'y pencher avant une présentation en bureau.

- **Décision de demande de subvention** : le projet de remplacement des sièges et des revêtements du cinéma est éligible à l'aide de la Région dans le contrat « Bourg-Centre » « axe 2 – territoire d'excellence – action 2.1.16. : maintenir un cinéma de qualité et prévoir son extension à moyen terme ». L'aide est demandée à hauteur de 20 %

- Le volet financier du projet avant ouverture des plis s'est établi ainsi qu'il suit :

- **Dépenses :** **45 000€ HT**
- Estimation des travaux 45 000€ HT

- **Recettes :** **45 000€ HT**
- Région 20% 9 000€ HT
- Autofinancement 36 000€ HT

- **Décision d'attribution des marchés** de remplacement des sièges de cinéma et de reprise des revêtements de la salle ainsi qu'il suit :

Lot	Entreprise	Montant HT
-----	------------	------------

Lot 1 – Fourniture et pose de sièges	SAS ACT2 8 Rue Alfred Nobel 24750 BOULAZAC ISLE MANOIR	25 922.50€ Solution de base
Lot 2 – Fourniture et pose de revêtement de sol	SAS ACT2 8 Rue Alfred Nobel 24750 BOULAZAC ISLE MANOIR	13 776.60€ Variante sol mixte

• **Plan Local d'Urbanisme** : ouverture de l'enquête publique unique portant sur la modification n° 1 et la révision allégée n°2 du 24 juin au 23 juillet 2021. M. Philippe BON a été désigné par le Tribunal Administratif comme commissaire enquêteur.

Transmission des documents de cette séance :

En complément de la note de synthèse, les élus ont reçu :

- Documents budgétaires M 14 M 49 et M41
- Projet de convention service commun de communication-participation
- Compte-rendu de la commission d'accessibilité – exercice 2020
- Projet de convention de fonds de concours voirie

Elus ayant opté pour une réception en format papier en complément du dépôt de pièces sur l'Extranet : Maurice Garrabet, David Relats, Marie-Ange Soriano, Eulalie Lamendin, Fabrice Gargale, Jean-Luc Verdot, Monique Picat, Bruno Hontans, Nicole Izard, Julien Léonardelli.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire lève la séance à 20 h

Le compte rendu a été proposé à l'approbation des élus le 14 juin 2021. Il sera publié sur le site internet de la commune.

Résultat du vote :

Votants :

Pour :

Contre :

Abst. :

Refus de vote :

CAVAGNAC	Hugo	
BARRIERE	Karine	
CARVAHLO	Horacio	
BROCCO	Elizabeth	
JEANJEAN	Pierre	
SORIANO	Marie Ange	

IGON	Patrick	
BOUDARD PIERRON	Charlotte	
PABAN	Michel	
POURCEL	Nathalie	
GARGALE	Fabrice	
PICAT	Monique	
GARRABET	Maurice	
PUJOL	Sandrine	
RELATS	David	
LAMENDIN	Eulalie	
DEJEAN	Guy	
MORENO	Isabelle	
SACRE	Jean François	
LASBENNES	Sylvie	
VERDOT	Jean-Luc	
GARCIA	Patricia	
DENAT	Didier	
HISLER	Danielle	
LAUTA	Raymond	
GHOUATI	Ghariba	
LEONARDELLI	Julien	
IZARD	Nicole	
HONTANS	Bruno	

